

**Difficultés des entreprises Influence COVID
Procédure Traitement Sortie de Crise**

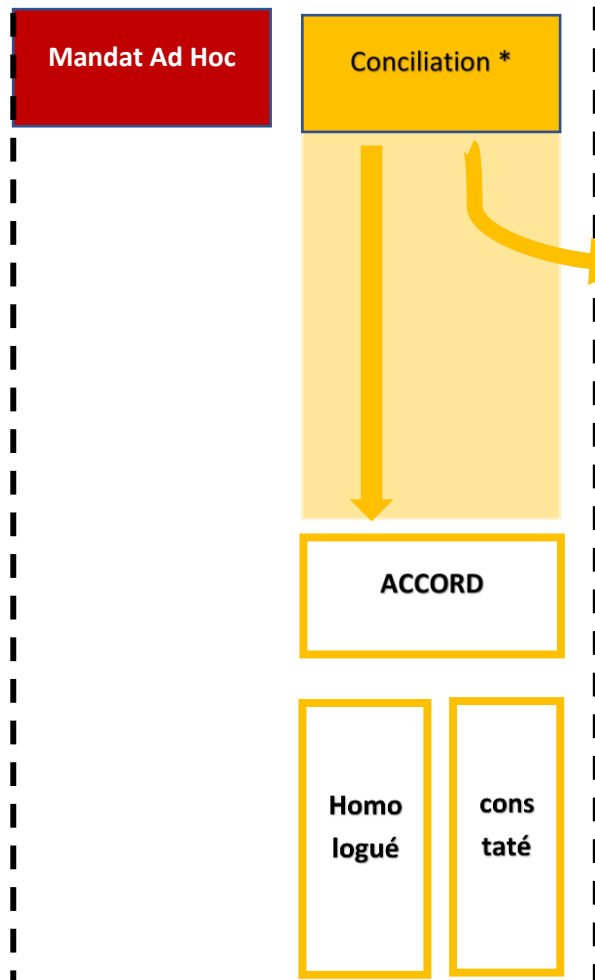
Chambre des Métiers et de l'Artisanat

12 AVRIL 2022

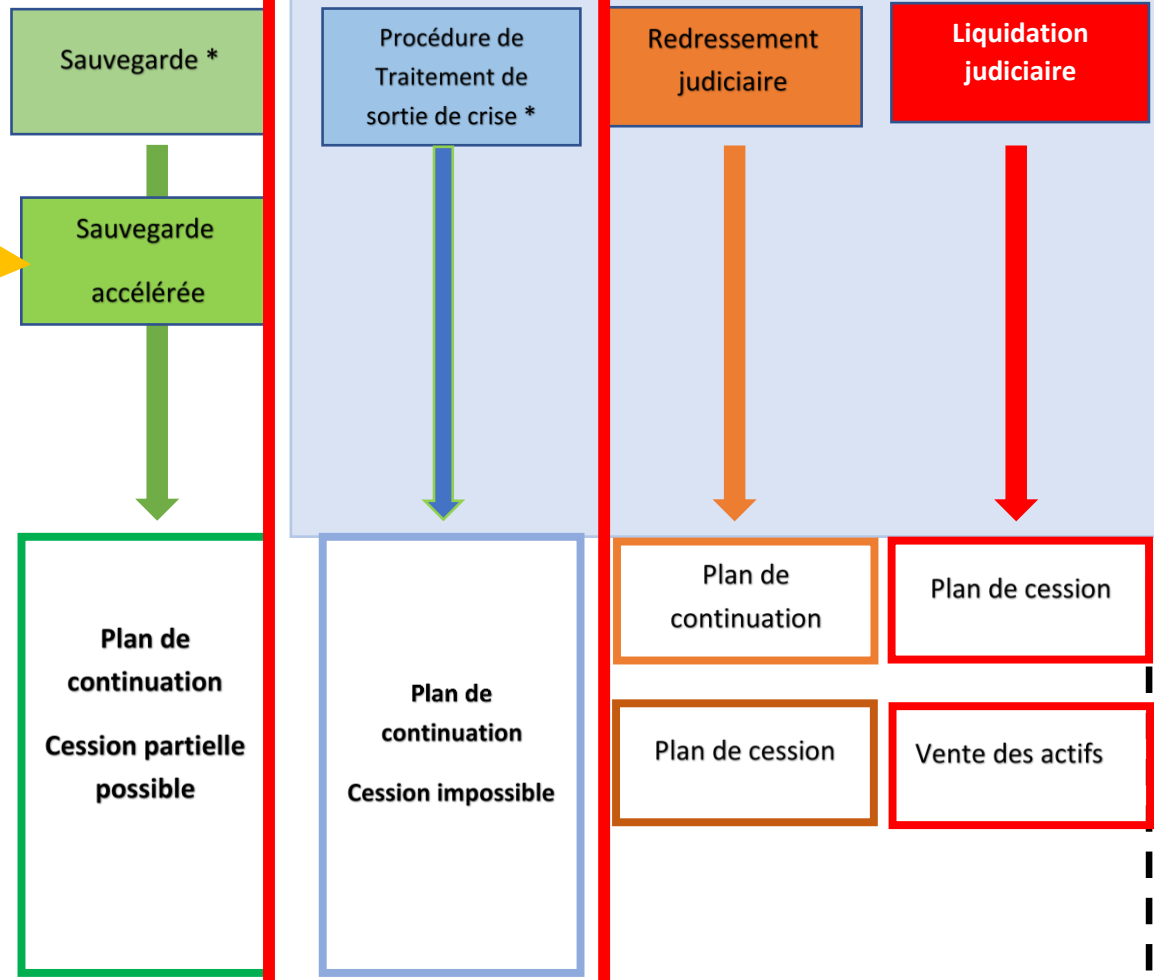
CONFIDENTIELLES

PUBLIEES AU BODACC

**PROCEDURES PREVENTIVES
OU AMIABLES**



PROCEDURES COLLECTIVES



* Ne peut être demandé que par le débiteur

Cessation de paiement de -45 jours possible

Cessation des paiements

La cessation des paiements :

Un état transitoire et fluctuant où actif disponible et passif exigible sont analysés à la loupe

ACTIFS DISPONIBLES	Ne pas retenir	Retenir	PASSIFS EXIGIBLES	Ne pas retenir	Retenir
ACTIFS IMMOBILISES			CAPITAUX PROPRES		
immobilisations incorporelles (fonds, marque,...)			Emprunt long terme		dernière échéance
immobilisations corporelles			Emprunt moyen terme		dernière échéance
Immobilisations financières					
Immobilisations cessibles immédiatement		OUI	CONCOURS BANCAIRES COURANTS (DECOUVERT)		
ACTIFS CIRCULANT			Découvert autorisé		
Stocks			Découvert non autorisé (sauf si tolérance du banquier)		OUI
Stocks cessibles rapidement		OUI	découverts dénoncés		OUI
Créances clients recouvrables rapidement (alimentaires notamment)		OUI	Avances et acomptes reçus sur commandes		
Créances douteuses					
Créances litigieuses			DETTES FOURNISSEURS		
Crédit de TVA		OUI	Impayés - rejets de la banque		OUI
Crédit d'impôts éligibles à remboursement ou finacables		OUI si levée natissement	Accord et moratoires		
Valeurs de placement nanties		immédiat	Pas de réclamations		
Valeurs de placement non nanties		OUI	Rappels fournisseurs avec LR AR		OUI
Trésorerie		OUI			
Autres selon disponibilité (par ex dividendes à recevoir)		OUI	DETTES FISCALES ET SOCIALES		
TOTAL ACTIFS DISPONIBLES			Non réglées à l'échéance		OUI
			Assignations		OUI
			Mise en recouvrement		OUI
			Débits accordés et moratoires		
			Dettes au personnel (si Rbt immédiat)		OUI
			TVA et dettes sociales provisionnées		
			Provision pour congés payés (sauf si dus rapidement)		
			Créditeurs divers		Dernières échéances
			Comptes courants associés		
			Produits constatés d'avances		
			TOTAL PASSIFS DISPONIBLES		

Total actif disponible

Total passif exigible

Si les actifs disponibles majorés des réserves de crédit couvrent les passifs exigibles, il n'y a pas cessation de paiement
 Dans le cas contraire, il y a cessation des paiements

Les procédures amiables : MANDAT AD HOC

CONDITION D'ACCES :

- Pas de cessation des paiements ou un accord formalisé avec les principaux créanciers pour geler les dettes pendant la durée du mandat

DUREE :

- Pas de durée limitée.
- En pratique, 4 à 6 mois renouvelable sur demande

COUT :

- Négocié et sous contrôle du tribunal
- Un tarif particulier pour la sortie de crise selon la taille de l'entreprise
- Contrôle du coût des conseils des parties prenantes



Le mandat ad 'hoc permet une **négociation avec les créanciers**.

De nature contractuelle, le mandat ne permet pas d'imposer des solutions à des créanciers réfractaires. Il n'emporte pas suspension des poursuites individuelles => instrument inadapté si les difficultés sont structurelles car le temps de répit nécessaire à la restructuration exige l'arrêt des poursuites. La procédure de sauvegarde est plus adaptée.

Les procédures amiables : CONCILIATION

L'OBJECTIF : obtenir un accord amiable avec les créanciers et/ou les co-contractants, accord qui peut :
soit être constaté par ordonnance du président du tribunal et a force exécutoire,
soit être homologué par le tribunal dans un jugement pour être opposable au tiers mais qui fait perdre le confidentialité

CONDITION D'ACCES :

- Cessation des paiements de moins de 45 jours

DUREE : 4 mois + 1 mois

COÛT :

- Négocié et sous contrôle du tribunal
- Soumis à l'accord du procureur
- Vérification du coût des conseils des parties prenantes par le président du tribunal
- Honoraires au temps passé avec un maximum ne pouvant être dépassé

Les particularités :

Report ou échelonnement des dettes dans la limite de 2 ans

La mise au pas du créancier récalcitrant après un débat contradictoire

Possibilité de privilège de new money ou d'homologation



LA PROCEDURE DE TRAITEMENT DE SORTIE DE CRISE : jusqu'au 2/06/2023

Objectif : permettre aux petites entreprises d'apurer les dettes contractées pendant la période COVID sur 10 ans

OUVERTURE

A l'initiative du dirigeant

Présence obligatoire du Ministère Public
Rapport du conciliateur si conciliation

CONDITIONS

Seuils : effectif < 20 Passif < 3M€

Cessation des paiements

Le débiteur justifie de comptes réguliers, sincères et aptes à donner une image fidèle de la situation financière de l'entreprise

Le débiteur peut payer les créances salariales et peut présenter un plan

DECISION : jugement du tribunal qui ouvre la PTSC, publié au BODACC et inscrit au Kbis

DUREE : 3 mois (2mois+1mois)

MESURES DE SIMPLIFICATION

Pas d'intervention des AGS

Pas d'inventaire

Liste des créances établies par le débiteur et notifiée aux créanciers qui peuvent contester

Maintien des autres règles du redressement judiciaire

LA SORTIE

Plan de continuation soumis au tribunal

Basculement en redressement judiciaire si refus

Pas de cession possible sauf à revenir devant le tribunal pour une nouvelle procédure

LA PROCEDURE DE TRAITEMENT DE SORTIE DE CRISE : jusqu'au 2/06/2023

Contenu de la demande d'ouverture

- DCP avec Passif exigible et Actif disponible
- Extrait Kbis
- Situation de trésorerie
- Compte de résultat prévisionnel
- Nombre de salariés à la date DCP
- Chiffre d'affaire dernier exercice
- Justification du paiement des créances salariales échues (attestation possible du débiteur)
- Etat chiffré des créances salariales à échoir
- Etat chiffré des créances et dettes:
 - Nom et adresse du créancier
 - Montant des sommes à payer et à recouvrer au cours d'une période de 30 jours de la demande
- Etat actif et passif des sûretés et engagements hors bilan
- Liste des associés éventuellement responsables solidairement des dettes sociales de la personne morale
- Coordonnées des représentants des salariés
- Attestation d'absence de Mandat ad hoc ou de procédure de conciliation dans les 18 mois de la demande; dans le cas contraire, date de désignation du mandataire ad hoc ou du conciliateur
- Désignation de l'ordre professionnel ou de l'autorité dont relève le débiteur
- Dans le cas où le débiteur exploite une installation classée, copie de la déclaration ou de la décision d'autorisation

LA PROCEDURE DE TRAITEMENT DE SORTIE DE CRISE : jusqu'au 2/06/2023

Organes de la procédure

Mandataire unique

- Aj ou Mj
 - Fonction surveillance d'un Aj
 - Aide à l'élaboration du plan
 - Représente l'intérêt collectif des créanciers
 - Fonction d'un Mj pour les contestations de créance
- Exerce ensuite les fonctions de Commissaire à l'exécution du plan

Commissaire Priseur

- Obligatoire sauf dispense du tribunal à la demande du débiteur
- Choix demandé dans la demande d'ouverture, aux conditions et délais habituels

Juge Commissaire

- Surveillance générale de la procédure
- Eclairage du tribunal
- Suivi juridictionnel
 - N'intervient pas en matière de revendication et restitutions
 - Peut statuer sur demande de résiliation de bail
 - N'a pas à intervenir en matière de contrat en cours
 - Contestations de créances : tranche uniquement sur celles figurant dans la liste du débiteur

Contrôleurs

- Nommés par le Juge commissaire dans les conditions habituelles

LA PROCEDURE DE TRAITEMENT DE SORTIE DE CRISE : jusqu'au 2/06/2023

Déroulement et plan

Période d'observation

- Liste des créances établie par les débiteur dans les 10jours (liste prioritaire par rapport à celle de la demande d'ouverture)
- Vérification par le mandataire. Contestation ou actualisation dans le délais d'un mois par les créanciers
- Juge Commissaire est saisi des contestations ou omissions de créances par le mandataire
- Passif pris en compte dans le plan sur base créances non contestées.
- Plan ne peut affecter les créances nées d'un contrat de travail, de créances alimentaires , d'origine délictuelles ou d'un montant < à 500€t

Plan

- Possibilité de restructuration sociale, mais aucun recours aux AGS
- Communication du plan aux créanciers
- Durée du plan ne peut être supérieure à 10 ans
- Montant des annuités à compter de la 3^{ème} année ne peut être inférieure à 8%
- CEP est le Mandataire unique
- Jugement prononcé dans les 3 mois de l'ouverture

ANTICIPÉZ

contacter la cellule de prévention du tribunal

prevention@greffe-tc-bobigny.fr

01 41 83 61 51